

Anne-Francoise TORCK

De: POINCIGNON, Nathalie <nathalie.poincignon@airliquide.com>
Envoyé: lundi 8 mai 2023 09:48
À: Anne-Francoise TORCK
Objet: KLIM-CICC Demande (3704f564-7ba4-4e31-8f60-5366642c39c3) ref(AFT /
Pièces jointes: prescriptions de sécurité.pdf; ALBI Domanial viewer1206'.pdf; afe830ea-1a77-4ab3-b03f-ce28788a9c03.xml

Chère Notaire, Chère Madame Torck,

Concerne:
- vos références KLIM-CICC Demande (3704f564-7ba4-4e31-8f60-5366642c39c3) ref(AFT /
- nos références : CR/NPO/MAIL NOT/1206

En réponse à votre demande de renseignement datant du 21 avril concernant la parcelle sise à Saint Ghislain, 3eme division Tertre, cadastrée ou l'ayant été section E numéro 321G4, rue Bruyère du Moulin 32, nous vous confirmons la présence d'une **conduite souterraine de gaz haute pression Air liquide à proximité immédiate de la parcelle dans la zone protégée de 15 mètres.**

La conduite de gaz ne traverse pas la parcelle en question mais passe entre le chemin du halage et la parcelle, le long du canal Nimy-Blaton-Péronnes. En conséquence, la proximité de la canalisation avec cette parcelle implique que certaines zones légales s'étendant jusqu'à, et ce compris ce terrain, doivent être prises en compte.

Nos installations tombent sous le champ d'application de la loi du 12 avril 1965 et des arrêtés d'exécutions qui en découlent. L'article 11 de cette loi interdit spécifiquement tout acte de nature à nuire aux installations de transport de gaz ou à leur exploitation. De plus, cet article prévoit que l'occupation partielle des domaines publics ou privés par nos installations n'entraîne aucune dépossession, mais constitue une servitude légale d'utilité publique.

De par la loi, une zone réservée a été définie pour toutes canalisations. Cette zone est actuellement de dix mètres, soit 5 mètres de part et d'autre de la ligne médiane de la canalisation. Le propriétaire, utilisateur ou titulaire de droits réels ou personnels d'une parcelle dans laquelle se trouve une zone réservée est tenu de permettre l'accès à cette parcelle afin d'effectuer la surveillance et l'entretien de l'installation de transport. De plus, dans cette zone, sauf accord préalable d'Air Liquide, les activités suivantes sont entre autres interdites :

- la construction de bâtiments et autres travaux de construction ;
- stocker des matériaux et changer le relief du sol ;
- la présence d'arbres, à moins de 3 mètres du pipeline.

En cas de travaux, nous vous rappelons qu'il faut également tenir compte de la zone protégée de 15 mètres de part et d'autre de la ligne médiane de la conduite, dans laquelle toutes les activités, comme par exemple la circulation de matériel roulant lourd, sont soumises à une obligation légale de déclaration. Cette notification, obligatoire, peut être faite :

- Par lettre à :

Air Liquide Industries Belgium n.v
Service canalisations
Rue Adolphe Quetelet 1 bis
7180 Seneffe;

- Ou de préférence via le site web KLIM (Bureau d'information sur les câbles et les pipelines fédéraux) www.klim-cicc.be.

A cet effet, nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre au client concerné un exemplaire des prescriptions générales de sécurité qui sont à respecter lors de travaux à proximité de conduites et joignons à titre strictement informatif, le tracé indicatif de la canalisation dans la zone concernée.

Restant à votre disposition pour tout complément d'informations, nous vous prions de croire, Chère Notaire, Chère Madame Torck, en nos sentiments les meilleurs.

Nathalie POINCIGNON

Assistante Community Relations SB

Air Liquide Industries Belgium
Services Canalisations - Sud Belgique
Air Liquide Industries Belgium
Rue Adolphe Quételet 1 bis
7180 Senefte

Tel : 32 064/23 75 84

Gsm : 32 474/24.19.57

Le lun. 24 avr. 2023 à 16:29, ALSB-SC, Rc <rc.alsb-sc@airliquide.com> a écrit :

Bien à vous,

Frédéric Poupeleer

Coordinateur régional

Zeliha Deger

Administrator/Planning

Tel.: **064 237 588** (heures de bureau 8h00 - 16h30 de Lundi - Vendredi)

Fax: +32 (0)3 272 17 92

E-mail: rc.alsb-sc@airliquide.com

Numéro d'urgence Air Liquide 24/7: +32 (0) 2 431 74 65



Air Liquide Benelux Industries - Large Industries - Pipelines Department

Noordersingel 19

B-2140 Antwerpen

This e-mail may contain confidential and/or privileged information. If you are not the intended recipient or have received this e-mail in error, please notify the sender immediately and destroy this e-mail. Any unauthorised copying, disclosure or distribution of the material in this e-mail is strictly forbidden.

Before printing, think about the environment.

▼ Bruyère du Moulin, 7333 St-X 🔍

Afficher les résultats de recherche...



Plan à titre informatif :

Il n'est pas autorisé d'utiliser ce plan en vue :

- d'informer des tiers sur la position de la conduite

- d'intégrer la conduite dans un système informatique

Ce plan est délivré à titre purement informatif, la

position de la conduite doit toujours être établie sur

base de repérages manuels sur le terrain.

20m

3.820.50.475 Degrés



Air Liquide Industries Belgium

Service Canalisations

Rue Adolphe Quételet, 1bis
7180 Seneffe

Prescriptions de sécurité

Numéros d'urgence Air Liquide

+32 2 431 74 65

+32 476 94 74 25

Introduction

1. Les canalisations exploitées par Air Liquide sont destinées au transport de gaz industriels sous haute pression. En conséquence, la plus extrême prudence est exigée dans l'exécution des travaux, pour garantir la sécurité des personnes et des biens.
2. L'article 11 de la loi du 12 avril 1965, concernant le transport des produits gazeux et autres par canalisations, interdit tout acte de nature à nuire aux installations de transport de gaz ou à leur exploitation.
3. Les prescriptions suivantes ne se substituent pas aux prescriptions légales à respecter par le maître de l'ouvrage, l'auteur du projet et l'entrepreneur (ci-après appelé "le Demandeur"), comme entre autres définies dans les AR du 19 mars 2017 et 21 septembre 1988, mais les complètent.

Prescriptions générales

4. Le Demandeur qui planifie ou exécute des travaux à moins de 15 mètres de part et d'autre des canalisations, doit avertir Air Liquide au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux. Il informera à cette occasion du lieu, de la méthode de travail, des plans d'exécution et du planning des travaux.
5. Le Demandeur contactera le service impétrant au minimum 3 jours ouvrables avant le début des travaux afin d'établir un rendez-vous.
6. Dans tous les cas, un balisage des canalisations avec des piquets ou des marques de peinture devra être exécuté avant le début des travaux par un représentant d'Air Liquide et un constat de localisation sera rédigé et signé par les deux parties. Une fois le balisage réalisé, le demandeur sera responsable de son maintien en place. Le constat de localisation devra être disponible en permanence sur le chantier.
7. La localisation précise des canalisations pourra être au besoin confirmée au moyen de fouilles manuelles de repérage déterminée par le représentant Air Liquide. Ces travaux de sondage sont à la charge du Demandeur.
8. Autour des installations, plusieurs zones ont été définies:
 - Zone réservée : la zone de 5 mètres de part et d'autre des canalisations, comme défini dans le chapitre 3 de l'AR du 19 mars 2017.
 - Zone protégée : la zone de 15 mètres, minimum, de part et d'autre des canalisations, comme défini dans l'article 1 de l'AR du 21 septembre 1988.
9. Les tâches suivantes sont interdites, sauf accord préalable d'Air Liquide:
 - Dans la **Zone Réservee** :
 - L'utilisation d'excavatrices mécaniques
 - Le passage de matériel roulant lourd au-dessus des canalisations
 - L'utilisation de marteaux pneumatiques au-dessus des canalisations
 - le damage mécanique à moins de 30 cm au-dessus des canalisations
 - La modification du relief du sol (remblai, déblai, creusement ou curage de fossé,...)
 - La présence de constructions, bâtiments, infrastructures
 - La mise en place de clôtures
 - Le stockage de marchandises et de matériel
 - La plantation d'arbres à enracinement profond (interdit jusqu'à 3 mètres de part et d'autre des canalisations)
 - Les essais de sol (forages verticaux, carottages, pénétromètres, piézomètres, essais à la plaque etc)

- Dans la **Zone Protégée** :
 - Toute activité qui peut compromettre la stabilité du sol et/ou du sous-sol
 - Toute activité qui peut générer des vibrations, comme enfoncements, forages ou tractions de pieux, de palplanches ou de murs étanches
 - Fonçages, forages pilotés, percements
 - Travaux de drainage ou de rabattement de la nappe
 - Abattage d'arbres
 - Démolition ou abattage de bâtiment ou infrastructure

Les mesures nécessaires découlant de tout accord supplémentaire sont toujours à la charge du Demandeur.

En cas de forage ou fonçage, afin d'obtenir l'accord d'Air Liquide, le demandeur fournira au moins 8 jours avant les travaux les données suivantes à nos services :

- Méthode d'exécution
- Plan d'implantation avec indication du tracé théorique et de l'entre distance minimale par rapport aux canalisations
- Implantation des installations de chantier
- Profil de forage théorique

Des procédures et/ou dispositions spécifiques existent pour certaines activités (vibrations, protections...) qui décrivent entre autre des critères d'acceptation.

10. Outre l'application des prescriptions générales ci-dessus, lors des travaux dans la zone de sécurité des canalisations localisées conformément aux § 6 et 7, Air Liquide doit systématiquement être contactée:
 - Avant tout changement de mode opératoire
 - En cas d'extension de la zone de travail définie dans le constat de localisation
 - Avant toute modification du planning préalablement établi
11. Entre les canalisations d'Air Liquide et des canalisations/câbles tiers, la distance minimale pour les croisements et racés parallèles entre les génératrices les plus proches est de 50 cm. Il y a lieu d'augmenter ces distances partout où cela est possible.
12. Les installations souterraines sont protégées cathodiquement. Les mesures nécessaires à la protection de ces installations doivent être prises par le Demandeur. Le placement dans la zone réservée de structures métalliques, y compris canalisations en acier et câbles HT requiert un accord préalable d'Air Liquide.
13. En cas où la canalisation doit être excavée, les mesures suivantes doivent être mises en place:
 - Dans tous les cas, il est interdit de marcher ou de prendre appui sur les canalisations
 - Les canalisations doivent être protégées contre la chute d'objets
 - Le revêtement de la canalisation doit être protégée contre le soleil par une toile ou une bâche non transparente
 - Au cas où il y a des travaux à proximité de la canalisation, une protection mécanique adaptée de la canalisation est obligatoire.
 - Si la canalisation est excavée sur une grande longueur, elle doit être supportée ou accrochée au moins chaque 3 mètres
 - Un balisage rigide sera mis en place autour de la zone excavée où une/des canalisation(s) est/sont mise(s) à nue(s).

14. Lors du comblement de tranchées et de trous, une couche de 30cm, composée de sable ou/et de terre meuble, sans matériaux durs, doit être établie autour de la canalisation. Ces travaux de remblaiement ne peuvent avoir lieu qu'après la visite d'Air Liquide. Les dégâts constatés seront à la charge du Demandeur et seront réparés conformément aux normes d'Air Liquide. En cas de remblaiement sans contrôle préalable, Air Liquide a le droit de faire rouvrir la tranchée aux frais du demandeur. Air Liquide se réserve le droit de contrôler, après travaux, l'état de la protection de la canalisation. Les dégâts apparents à ce moment doivent également être réparés par l'exécutant des travaux et à ses frais. Air Liquide se réserve le droit de déterminer les méthodes, matériaux et prestataires dans le cadre de ces constats et/ou réparations et ce au frais de l'exécutant des travaux.
15. A hauteur des nouvelles installations souterraines créées par le Demandeur, les canalisations d'Air Liquide doivent à nouveau être marquées par une bande de signalisation. Cette bande doit être apposée à environ 30cm au-dessus de la partie découverte des canalisations.

En cas d'incidents

16. En cas de dégâts (revêtement, conduite, signalisation,...), les actions suivantes doivent être entreprises par le Demandeur :
- Prévenir immédiatement Air Liquide et décrire aussi précisément que possible le lieu et la nature des dégâts
 - Laisser les excavations ouvertes, protégées par une signalisation adaptée et attendre un représentant Air Liquide
17. En cas de fuite, les actions suivantes doivent être entreprises par le Demandeur:
- Cesser toute activité, faire évacuer la zone de chantier et couper toute source de chaleur (interdiction de fumer)
 - Prévenir immédiatement les secours et Air Liquide en décrivant aussi précisément que possible le lieu et la nature de la fuite.
 - Prendre toute les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens (tenant compte de la direction du vent)
 - Attendre sur place l'arrivée du représentant d'Air Liquide.

Autres

18. Ces présentes prescriptions doivent toujours être disponibles sur le chantier. Le Demandeur fournira un duplicata de l'ensemble des documents à chaque sous-traitant.
19. En cas de non-respect de ces prescriptions générales, des prescriptions particulières et des accords préalables, Air Liquide se réserve le droit d'exiger une concertation pour définir les mesures additionnelles afin de poursuivre les travaux en toute sécurité. D'autre part, toute situation menaçant l'intégrité et/ou la sécurité des installations Air Liquide pourra donner lieu à un arrêt de chantier faute de mise en conformité immédiate du Demandeur.



20. Contacts Air Liquide:

- Service impétrants :
 - Tel: +32 64 237 588
 - Fax: +32 64 948 920

- En cas d'urgence Operations Control Center (OCC) :
 - Tel: +32 2 431 74 65
 - Backup tel: +32 476 94 74 25
 - Fax: +32 2 431 74 87

21. Toujours appeler Air Liquide en cas de doute.